

Décision n° 2015-0083

de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 janvier 2015

abrogeant la décision n° 2010-0127 en date du 26 janvier 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Veolia transport Valenciennes pour un réseau indépendant du service fixe dans le département Nord (59)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-0127 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 janvier 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Veolia transport Valenciennes pour un réseau indépendant du service fixe dans le département Nord (59);

Vu la demande en date du 2 décembre 2014 de la société TUV - Transport Urbains du Valenciennois, reçue le 10 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2015 ;

Décide:

Article 1 – La décision n° 2010-0127 en date du 26 janvier 2010 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Veolia transport Valenciennes.

Fait à Paris, le 27 janvier 2015

Le Président

Sébastien SORIANO